

R.16.8.5

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES D'ANIMATRICE OU ANIMATEUR DE GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (CAS AGAPP)

Le Rectorat,

- vu le règlement des études¹,
- vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants²,
- vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations³,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées pour la formation d'animatrice et d'animateur de groupe en analyse des pratiques professionnelles (CAS AGAPP).

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation;
- b) la composition et les tâches de la commission;
- c) les critères et la procédure d'admission;
- d) la durée et l'organisation de la formation;
- e) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre;
- f) les frais de formation.

Art. 3

Volées de formation et lien avec le MAS supervision

¹Le Rectorat décide de l'ouverture d'une volée de formation.

²Le CAS AGAPP peut être intégré dans le cursus modulaire du MAS en supervision.

¹ R.11.34

² R.11.12.1

³ D.11.34

II Cadre de la formation

Art. 4

Contexte et intention

¹L'analyse des pratiques professionnelles (APP) offre une possibilité de développement de la pratique réflexive.

²La formation s'adresse à des enseignant·e·s ou des professionnel·le·s des domaines de l'éducation, du social et de la santé.

³Elle forme à l'animation de groupes d'analyse des pratiques professionnelles pour la formation de base ou la formation continue.

Art. 5

Objectifs généraux

La formation :

- a) vise à l'acquisition des compétences spécifiques nécessaires à la conduite des séminaires d'APP;
- b) permet de mener un travail sur l'écoute, sur l'animation bienveillante, sur la gestion et l'accueil des émotions, ainsi que sur l'accompagnement dans le changement.

III Commission

Art. 6

Composition et tâches

¹Une commission, composée de la ou du responsable de projet, d'un·e représentant·e de la formation continue et d'une personne ayant une expertise reconnue dans l'analyse des pratiques professionnelles, est formée.

²Son mandat est de :

- a) proposer au Rectorat le nombre maximal de personnes admissibles dans la formation;
- b) valider les admissions;
- c) statuer sur des demandes relatives à la reconnaissance d'acquis et, le cas échéant, à la validation de crédits de formation;
- d) proposer, sur demande, d'éventuels compléments de formation aux personnes ayant obtenu un titre avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) contribuer à l'organisation et au développement de la formation.

³Elle peut recourir selon les besoins à l'expertise d'une personne externe.

Art. 7

Cas particulier de l'intégration au MAS supervision

Lorsque le CAS AGAPP est intégré au MAS en supervision, la commission du MAS se substitue à la commission du CAS.

IV Critères et procédure d'admission

Art. 8

Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation, les personnes candidates qui sont membres du personnel académique de la HEP-BEJUNE, enseignant·e·s, professionnel·le·s des domaines de l'éducation, du social ou de la santé titulaires d'un Bachelor ou d'un titre de niveau équivalent.

Art. 9
Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre des personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) personne chargée de séminaires d'APP dans le cadre de la HEP-BEJUNE;
- b) personne chargée de séminaires d'APP;
- c) personne admise sur la base d'une lettre de motivation.

Art. 10
Procédure d'Inscription

¹La procédure d'inscription est conduite par le Service académique
²Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

V Durée et organisation de la formation

Art. 11
Durée

¹La formation s'étend en principe sur 18 mois et débute en août.
²Elle se déroule en dehors du temps d'enseignement.
³Elle peut être prolongée pour les candidat-e-s n'ayant pas encore accompli le nombre d'heures de pratique en APP exigé.

Art. 12
Volume et organisation de la formation

¹La formation représente 12 crédits ECTS.
²Les crédits sont répartis de la manière suivante :

| | |
|--|---|
| Module de cours, séminaires et conférences | 5 |
| Module d'accompagnement et pratique analysée | 2 |
| Module d'animation d'un groupe d'APP | 1 |
| Module de travail personnel | 4 |

VI Procédure d'évaluation et conditions d'obtention du titre

Art. 13
Évaluation et validation

¹Les mentions ACQUIS ou NON ACQUIS sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

²La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

³La validation et l'obtention des crédits sont liées à :

- a) la mention ACQUIS et
- b) une participation régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des quatre modules de la formation; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par la ou le responsable de la formation.

⁴Les crédits peuvent également être octroyés, pour les cours théoriques uniquement, par une validation d'acquis antérieurs demandée avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la commission définie à l'article 7 du présent règlement.

Art. 14
Échecs et remédiations

¹En cas de non validation d'une unité de formation du module théorique et pratique, un travail complémentaire peut être exigé.

²En cas d'obtention de la note NON ACQUIS au travail écrit de fin de formation, le candidat peut présenter, dans les trente jours, un travail corrigé selon les directives reçues; en cas de nouvelle non validation, le candidat peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

Art. 15
Obtention du titre

Lorsque tous les crédits requis sont obtenus, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

VII Frais de formation

Art. 16
Coûts

¹Les participant·e·s doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 100.- pour l'ouverture du dossier et d'une taxe semestrielle de :

- a) CHF 500.- pour les formateurs et les formatrices de la HEP-BEJUNE;
- b) CHF 1000.- pour les enseignant·e·s de l'espace BEJUNE;
- c) CHF 1500.- pour les non enseignant·e·s de l'espace BEJUNE;
- d) CHF 2000.- pour les personnes ne provenant pas de l'espace BEJUNE.

²Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

³Les étudiants du MAS en supervision avec CAS AGAPP intégré s'acquittent des taxes semestrielles du MAS.

VIII Voies de droit

Art. 17
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

IX Dispositions finales

Art. 18
Adoption et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement concernant la formation complémentaire pour l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) pour animateur de groupe d'analyse des pratiques professionnelles (AGAPP) du 22 juin 2015 (R.16.8.5). Il a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 07.04.2020.

⁴RSJU 175.1

Art. 19
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 7 avril 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Cléin
Vice-recteur des formations